



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique de la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LONGRAYE, commune de AURSEULLES

LE PREFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 portant subdélégation de signature à monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité et responsable de l'unité « eau » ;
- VU** les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de AURSEULLES ;
- VU** la décision du 23/12/2019 par laquelle le tribunal administratif de Caen a désigné monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la décision rectificative du 08/01/2020 par laquelle le tribunal administratif de Caen a désigné monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la demande déposée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable en date du 29/07/2019 visant à obtenir l'autorisation environnementale pour le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LONGRAYE, commune de AURSEULLES ;

CONSIDÉRANT que :

la demande relève des rubriques :

1.1.2.0 ; 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'elles sont soumises à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LONGRAYE, commune de AURSEULLES portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Cette enquête publique se déroulera du :
jeudi 13 février 2020 à 9h00 au vendredi 13 mars 2020 inclus jusqu'à 17h00

Monsieur Michel GRANGER, président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) Sud Bessin – Pré-Bocage est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Des informations peuvent être demandées directement au président du SMPEP – Place de l'hôtel de ville d'Aunay-sur-Odon – 14260 LES MONTS d'AUNAY – Tél. : 02 31 36 78 11.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est le Préfet du Calvados. L'autorisation environnementale sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

La principale caractéristique du projet est le prélèvement d'eau dans les eaux souterraines de la commune de AURSEULLES (communes déléguées de Longraye et de Torteval Quesnay) en sept points de pompage (Onchy, Maison Bleue F1 et F2, Manoir, Beyrolles, Pont du Titre et Bosq).

Article 2 : Consultation du dossier de l'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 13/02/2020 au 13/03/2020 inclus :

– sur support papier dans les mairies suivantes à l'adresse et horaires définis ci-après :

Collectivités	Jours et Heures d'ouverture des mairies
Mairie de AURSEULLES (siège de l'enquête) Le Bourg ANCTOVILLE 14240 AURSEULLES	lundi de 14h00 à 18h00 mercredi de 10h00 à 12h00 jeudi de 9h00 à 12h00 vendredi de 14h00 à 17h00
Mairie déléguée de LONGRAYE La Folie 14240 AURSEULLES	mardi de 16h00 à 18h00
Mairie déléguée de TORTEVAL-QUESNAY Lieudit : crauville 14240 AURSEULLES	jeudi de 15h00 à 18h00

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1884>. Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de AURSEULLES, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique comprend entre-autre :

- la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- les divers avis (ARS, CLE).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

– dans les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles dans la mairie de AURSEULLES et mairies déléguées de LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;

– dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1884> ;

– par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de AURSEULLES, siège de l'enquête publique et parvenir au plus tard le vendredi 13 mars 2020 jusqu'à 17h00.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Alain MANSILLON est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de CAEN.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies suivantes aux jours et heures définis ci-dessous :

Collectivités	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie de AURSEULLES (siège)	Judi 13/02/2020	9h00 à 11h00
	vendredi 13/03/2020	14h00 à 17h00
Mairie déléguée LONGRAYE	mardi 25/02/2020	16h00 à 18h00
Mairie déléguée TORTEVAL-QUESNAY	jeudi 05/03/2020	15h00 à 17h00

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France Calvados et la Renaissance – Le Bessin, une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 29 janvier 2020 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 13 février et le 20 février 2020.

Pendant toute la durée de l'enquête et au plus tard le 29 janvier 2020, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de AURSEULLES (siège de l'enquête) ainsi que dans les mairies déléguées de LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à monsieur le maire de la commune de AURSEULLES ainsi qu'à messieurs les maires délégués des communes de LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY et sera certifiée par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le même avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/1884>.

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

Article 6 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la mairie de AURSEULLES.

Article 7 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête à l'article 1, le maire de la commune de AURSEULLES ainsi que les maires délégués de LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête et les registres associés, le cas échéant, des documents annexés par le public. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie électronique.

Dans les huit jours suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document ses conclusions et avis motivés au titre de l'autorisation environnementale, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, *(ou si le délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet)* pour faire ses observations, les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairies de AURSEULLES, LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY accompagnés des registres papier et de la copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions et avis motivés en 4 ex.

Il transmettra simultanément une copie du rapport, des conclusions et avis motivés au président du tribunal administratif de Caen. Un exemplaire électronique du rapport, de ses conclusions et avis motivés, en fichier sous format (.pdf) doit être rendu par le commissaire enquêteur au service instructeur.

Article 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de AURSEULLES (siège de l'enquête) ainsi qu'à la préfecture du Calvados pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le registre dématérialisé et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

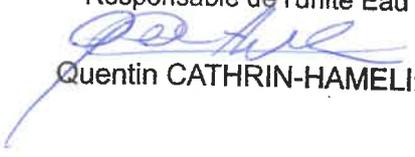
Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le maire de AURSEULLES et messieurs les maires délégués de LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A CAEN, le 13/01/2020

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

